



ARRETE REGLEMENTAIRE N°6.T.003/2025

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

ID : 059-215902867-20250203-030225_AM03PMAF-AR

S²LO

DISPOSITIF DE BOITE A CLÉS

Nous, Sébastien DEGARDIN, Adjoint au maire de HAUBOURDIN (59320), délégué aux pouvoirs de police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-24 et L.2512-13;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2122-1;

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article R*.116-2;

Vu l'arrêté municipal n° 5.4.005/2020 du 23/05/2020 portant délégation de fonction et de signature du maire aux adjoints et aux conseillers municipaux;

Considérant que, dans le cadre de son pouvoir de police de la conservation, le Maire de HAUBOURDIN est tenu de garantir le respect de l'intégrité matérielle des dépendances du domaine public viaire et s'assurer les conditions de leur utilisation normale;

Considérant que le mobilier urbain est un équipement ou une installation implantée sur le domaine public viaire à des fins de signalisation ou à des fins de commodité ou d'agrément pour les usagers de la voirie; que le Maire est ainsi tenu de garantir l'intégrité matérielle et fonctionnelle de ces équipements en les protégeant des actions susceptibles de nuire à l'usage auxquels ils sont destinés;

Considérant que la fixation d'objets symboliques ou, à des fins privées, de réceptacles destinés à contenir notamment des clés ou d'autres effets sur des équipements de mobilier urbain est susceptible d'entraîner leur usure et leur dégradation anormale tout en compromettant leur aspect visuel;

Considérant que la multiplication de la pose de ces dispositifs sur le mobilier urbain Haubourdois a été constatée pendant l'année 2024;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de prévenir la dégradation du mobilier urbain et les risques liés aux détournement de son utilisation;

ARRETE

Article 1

Il est interdit de fixer des boîtes à clés, boîtes de consignes avec accroche cadénassée et tout autre dispositif, réceptacle ou objet destiné à contenir un effet personnel sur le mobilier urbain implanté sur le domaine public viaire de la Ville de HAUBOURDIN.

Article 2

La violation de l'interdiction définie à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe en application de l'article R*.116-2 du code de la voirie routière.

Article 3

Lorsqu'une violation de l'interdiction définie à l'article 1er est constatée par procès-verbal, l'agent procédant à ce constat appose sur l'objet en cause un autocollant daté exigeant son retrait dans un délai de quinze jours.

Article 4

En cas d'inaction de son propriétaire dans le délai imparti, celui-ci est réputé renoncer à sa propriété sur l'objet en cause. Cet objet est considéré comme abandonné et retiré d'office du mobilier urbain par section du maillage de la chaîne ou tout autre technique nécessaire.

Article 5

Le propriétaire de l'objet en cause peut solliciter, conformément aux modalités qui seront publiées

Envoyé en préfecture le 04/02/2025

Reçu en préfecture le 04/02/2025

Publié le

la prorogation du délai
ID : 059-215902867-20250203-030225_AM03PMAF-AR

sur le site internet de la Ville de Haubourdin (<https://www.haubourdin.fr>) fixé à l'article 3. Ce délai ne peut être prorogé qu'une fois pour une durée déterminée. Cette prorogation ne peut être accordée qu'à titre exceptionnel au regard des motifs que le propriétaire fait valoir.

Article 6

La Ville se réserve le droit de disposer des objets qui auront été retirés d'office des mobiliers urbains.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours a été déposé au préalable. La juridiction administrative compétente pourra être saisie par l'application telerecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de HAUBOURDIN,
Monsieur le Commandant de Police, Responsable du Commissariat subdivisionnaire de Lomme,
Monsieur le Commissaire du Commissariat Central de Lille,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de HAUBOURDIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est transmis à la Préfecture du Nord.

Fait à Haubourdin le 03/02/2025

Sébastien DEGARDIN
Adjoint au maire délégué aux pouvoirs de police

